

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 143

présenté par

M. Léautey, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 44 BIS, insérer l'article suivant:**L'article 2 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est abrogé.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de supprimer les dispositions introduites par la loi du 28 juillet 2011 et relatives à la liberté d'association des personnes mineures. En effet, l'actuelle rédaction de l'article 2 *bis* conduit à restreindre considérablement le droit des mineurs de constituer et d'administrer une association par rapport au droit antérieur et vont à l'encontre de l'esprit de la loi de 1901.